

## 2. Politique en matière de conflits d'intérêts

### \* Cadre général

Notre bureau a comme priorité première la volonté d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients. Dans ce cadre et conformément à la législation, notre bureau a pris des mesures adéquates destinées à identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts pouvant intervenir dans le cadre de ses activités. Tenant compte de ce qui précède et des caractéristiques de nos activités, notre bureau a élaboré une politique de gestion en matière de conflits d'intérêts dont le présent document est un résumé. Sur demande, vous pouvez obtenir un complément d'information qui vous sera fourni sur un support durable.

#### **Définition :**

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Assurgaume et ses clients ainsi qu'entre les clients entre eux.

### \* Identification des cas de conflits d'intérêt potentiels

Sont identifiés ci-après un certain nombre de conflits d'intérêts pouvant intervenir impliquant Assurgaume en sa qualité d'intermédiaire d'assurances dans le cadre de son activité commerciale, dans le but de pouvoir prendre des mesures nécessaires pour les prévenir et les gérer efficacement.

- Réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens du client. (Exemple : Placement ou déplacement d'une affaire auprès d'une compagnie d'assurances en fonction de la commission)
- Avoir un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances ou d'une transaction réalisée qui est différent de l'intérêt du client (Exemple : Commission en fonction du volume, du rapport sinistre/prime, de la croissance)
- Proposer des produits non adaptés (Exemple : proposer une épargne-pension assurance à la place d'une épargne-pension bancaire)
- Inciter, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concernés (Exemple : Meilleures prestations de services en faveur de certains clients)
- Assurer plusieurs clients impliqués dans un même sinistre
- Exercer la même profession que le client
- Recevoir d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service

- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une relation clientèle
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur

## \* Politique de gestion en matière de conflits d'intérêts

Assurgaume a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés. Nous considérons ces mesures comme des réponses appropriées à notre obligation, pour chaque conflit d'intérêts potentiel identifié, de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir tout préjudice ou risque matériel qui affecterait l'intérêt de nos clients

### **Prévention d'influence inappropriée**

Les collaborateurs d'Assurgaume doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Assurgaume est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail.

Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

### **Formation et accompagnement**

Assurgaume veille à former correctement ses collaborateurs de manière à ce qu'ils soient totalement au courant de leurs responsabilités et obligations et en mesure de maîtriser de manière adéquate les conflits d'intérêts.

### **Confidentialité des informations**

Les collaborateurs d'Assurgaume sont tenus au strict respect de la confidentialité des informations des clients, et ne peuvent communiquer ses informations ni les utiliser de manière inappropriée.

### **Surveillance séparée**

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

### **Règles de conduite**

Assurgaume s'engage à faire preuve d'intégrité, de loyauté et d'honnêteté dans ses relations avec les autres, parmi lesquels les consommateurs, les intermédiaires et les compagnies d'assurances

### **Cadeaux**

Les collaborateurs ne peuvent accepter ou offrir des cadeaux ou invitations que sous certaines conditions et pour autant que leur valeur commerciale et leur fréquence soient proportionnées par rapport aux relations d'affaires habituelles. Si le cadeau ou l'invitation en faveur du collaborateur ne satisfait pas aux conditions, celui-ci ne pourra pas l'accepter. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

## **Activités externes des collaborateurs**

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

## **Charte de conformité**

Cette charte définit les obligations auxquelles le personnel est tenu afin de se conformer aux principes visant à éviter les conflits d'intérêts ou à les régler.

## **\* Information au client**

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause. Si un conflit d'intérêt spécifique ne peut être résolu, notre bureau se réserve le droit de refuser la demande du client concerné et ce, dans le seul but de protéger ses intérêts.